

LISTE DU CANADA

Numéro	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9805.00.00	Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes, un employé du gouvernement du Canada, ou par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins un an, ou par un résident qui revient au pays après une absence du Canada d'au moins une année, et acquises par lui pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu à l'étranger et ayant été en sa possession et à son usage pendant au moins six mois avant son retour au Canada	En fr.	D
9806.00.00	Effets personnels ou domestiques d'un résident du Canada décédé à l'étranger; effets personnels ou domestiques acquis par un résident du Canada à la suite de la mort ou en prévision de la mort d'une personne résidant à l'extérieur du Canada, tout ce qui précède lorsque donné en cadeau à un résident du Canada.	En fr.	D
9807.00.00	Marchandises, définies par les règlements établis par le Ministre, importées par un immigrant pour son usage domestique ou personnel, si réellement elles lui ont appartenu, ont été en sa possession et lui ont servi avant son arrivée au Canada pour prendre résidence permanente, conformément aux règlements que peut prendre le Ministre.	En fr.	D
9808.00.00	Articles pour l'usage personnel ou officiel des représentants des pays étrangers et des gouvernements de sa Majesté, et pour l'usage personnel de leurs familles, suites ou serviteurs, sous le régime de règlements établis par le gouverneur en conseil.	En fr.	D
9809.00.00	Articles pour l'usage de gouverneur général.	En fr.	D
9810.00.00	Armes, fournitures militaires, munitions de guerre et autres biens, étant et devant rester la propriété d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique désigné par le gouverneur en conseil, ou de l'un des pays étrangers signataires du Traité de l'Atlantique Nord, que désigne le gouverneur en conseil; biens expédiés aux organismes et institutions militaires désignés par le gouverneur en conseil, dans les cas où les biens sont affectés à l'usage personnel ou à la consommation des ressortissants des pays désignés sous le régime de la présente position, qui sont employés dans les établissements de défense que ces pays possèdent au Canada.	En fr.	D